



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Alimentation Sous-direction du pilotage des politiques sanitaires transversales Bureau du pilotage du programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Bruno VECCHIET Tél : 01 49 55 81 00 Fax : 01 49 55 56 66 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDPPST/N2009-8225 Date: 03 août 2009</p>
--	---

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2009

Annule et remplace :

📄 Nombre d'annexes : 1

à

(voir liste des destinataires)

Objet : Taux de la vacation horaire des agents vacataires des services régionaux de l'alimentation (SRAL) secteur protection des végétaux.

Bases juridiques :

- Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

Résumé :

La présente note fixe le taux des vacations horaires pouvant être servies, à compter du 1^{er} juillet 2009, aux agents vacataires chargés à temps partiel de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les services régionaux de l'alimentation secteur protection des végétaux.

MOTS-CLES : vacataires, vacations, taux de vacations horaires

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DRAAF DRIAF DAF Chefs des SRAL Les secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets</p>	<p>Pour information :</p> <p>Les inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS)</p>

Le décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 cité ci-dessus porte le salaire minimum de croissance pour les agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à 8,82 € de l'heure avec effet au 1^{er} juillet 2009.

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les taux des vacations horaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 aux agents vacataires chargés, à temps partiel, de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les services régionaux de l'alimentation secteur protection des végétaux.

Le sous-directeur du pilotage et des
politiques sanitaires transversales

Richard SMITH

A N N E X E

Taux des vacances horaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2009

INGENIEURS DE PREMIER GROUPE

1/176^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 572 (soit indice majoré : 483)
soit :

12,60 €

INGENIEURS DU DEUXIEME GROUPE

1/176^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 498 (soit indice majoré : 429)
soit :

11,19 €

AGENTS SPECIALISTES DU TROISIEME GROUPE

Taux horaire des vacances effectuées :

8,82 €